
LE POINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille
à l'Assemblée Nationale.

N^o. CIV.

Du Dimanche 11 Octobre 1789.

Séance du Vendredi soir.

JAMAIS les dons patriotiques n'avoient été si nombreux & si considérables; ils mériteroient d'être consignés ici, sur les biens mais une motion sur les biens ecclésiastiques nous oblige de renvoyer cet objet à un autre numéro.

Un Bernardin, détenu dans une maison de force, en vertu d'une lettre de cachet, a envoyé un don patriotique de 200 livres, en demandant la révocation de cet ordre illégal. Un membre a proposé de charger M. le président de demander cette révocation au pouvoir exécutif; M. le comte Mathieu de Montmorenci a observé que quand une nation avoit une déclaration des droits, il paroïssoit étrange qu'on n'eût pas délivré les prisonniers détenus en vertu d'ordres secrets, qu'il falloit ajourner la question, pour s'occuper, non-seulement du Bernardin, mais encore de tous ceux dont la liberté avoit été violée. Cet objet a été ajourné à lundi soir.

Il est bien temps en effet que toutes les bastilles soient ouvertes, & qu'elles ne déshonorent plus la surface de ce beau royaume.

Tome III.

A 2

Les vingt-huit articles de la loi provisoire , en matière criminelle , ont été enfin délibérés.

Quelques membres ont proposé une addition à quelques articles relatifs au préjugé des peines infamantes , qu'il est digne d'un siècle raisonnable de détruire , & qui paroît être presque autant du ressort de l'opinion , que de celui des loix.

Quand tous les amendemens , auront été fondus dans les articles , nous nous empresserons de faire connoître cette loi provisoire si désirée.

Séance d'hier.

On a repris la délibération commencée Jeudi dernier sur la formule des loix ; comme elle a été divisée par faire une foule d'amendemens , on ne peut la connoître que lorsqu'elle aura été rédigée.

Il a été décidé ensuite , d'après la motion de M. Camus , qu'une expédition de chaque loi signée & contre-signée seroit déposée dans les archives de l'assemblée nationale.

On a agité aussi la question de savoir comment la loi seroit publiée , & de quel jour elle auroit son effet ; c'est une question de droit public qui fut agitée lors des ordonnances célèbres du chancelier d'Aguesseau , & qui a été jugée différemment dans les cours. La loi a-t-elle son effet du jour où elle a été publiée dans les tribunaux supérieurs , ou dans les justices inférieures ?

M. Lanjuinais proposoit de dire , la loi aura son exécution , dans chaque ressort , du jour qu'elle aura été publiée & transcrite par les tribunaux , corps administratifs , & municipalités.

M. Tronchet disoit qu'elle devoit avoir lieu du jour de la publication faite par la cour supérieure.

M. Target croyoit qu'il falloit énoncer la transcription sur le registre , Pour que le mot *enregistrement* ne reveillât

pas des idées anciennes de pouvoir ; la publication dans les municipalités & corps d'administration , lui paroïssoit avantageuse en ce qu'elle rapprochoit mieux de tous les citoyens la loi & l'administration.

M. de de Beaumés proposoit de dire , que la loi envoyée dans les tribunaux , n'auroit son exécution qu'un mois après cette publication.

M. Barrère de Vieuzac observoit que , relativement à l'effet que devoit avoir la loi , on ne devoit avoir égard qu'à l'époque de la publication faite dans les tribunaux , chargés seuls de l'exécution & de l'application des loix ; que les corps municipaux & administratifs ne pouvoient lui donner aucune date utile , mais servir de dépôt & de moyen de publicité ; sa rédaction étoit ainsi conçue :

« Tous les tribunaux du royaume , tant supérieurs qu'inférieurs , seront tenus de faire publier & transcrire dans le registre la loi , du moment qu'elle leur sera envoyée , & la loi n'aura son exécution dans le ressort de chaque tribunal que du jour où elle aura été publiée à l'audience , transcrite & affichée. »

On est allé aux voix sur cette rédaction qui a paru réunir les diverses opinions , & l'assemblée l'a renvoyée au comité de constitution pour être liée à ce qui précédoit cet article.

Un membre de l'assemblée a dénoncé ensuite une insulte qui lui avoit été faite publiquement , sous le nom d'un autre député , & une liste de proscription de plusieurs membres ; un autre a demandé un règlement contre les libelles , les gazettes injurieuses , l'inviolabilité & la liberté des suffrages des députés. Un troisième pensoit que l'établissement de la *loi martiale* étoit nécessaire ; enfin , on a observé que ces divers objets demandoient des loix réfléchies mûrement , & qu'il falloit les ajourner.

Il semble que toutes les grandes questions viennent

s'offrir à la décision de l'assemblée nationale ; celle de la propriété des biens ecclésiastiques a été l'objet d'une motion faite par M. l'évêque d'Autun.

L'état, depuis long-temps, est aux prises avec les plus grands besoins, a dit ce prélat, nul d'entre nous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Les moyens ordinaires sont épuisés, le peuple est pressuré de toutes parts : la plus légère charge lui seroit, à juste titre, insupportable. Des ressources extraordinaires viennent d'être tentées, mais elles sont provisoirement destinées aux besoins extraordinaires de cette année ; il en faut pour l'avenir ; il en faut pour l'entier rétablissement de l'ordre ; il en est une immense & décisive, & qui dans mon opinion, car autrement je la rejetterois, peut s'allier avec un respect sévère pour les propriétés ; cette ressource me paroît être toute entière dans les biens ecclésiastiques.

Je suis trop pénétré du dévouement du clergé à tout bien public, dont il a donné dans plus d'une occasion & dans cette assemblée des preuves mémorables pour ne pas penser qu'il accordera, avec courage, son assentiment aux sacrifices que cette ressource sollicite de son patriotisme.

On ne peut se le dissimuler ; une grande opération sur les biens ecclésiastiques semble inévitable ; car, sans elle, sans un mouvement considérable dans ces biens, comment concevoir qu'on pourvoira convenablement au sort de ceux que l'abolition des dîmes a entièrement dépourillés.

M. l'évêque d'Autun n'a pas discuté la fameuse question des propriétés ecclésiastiques, » ce qui me paroît sûr, a-t-il dit, c'est que le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires.

« Ce qu'il y a de sûr, c'est que la nation jouissoit d'un empire très-étendu sur tous les corps qui existent dans

fon sein; si elle n'est pas en droit de détruire le corps entier du clergé, parce qu'il est nécessaire au culte dont elle fait profession; elle peut certainement détruire les aggregations particulières de ce corps, si elle les juge nuisibles ou simplement inutiles, & que ce droit sur leur existence entraîne nécessairement un droit très-étendu sur les biens; ce qui est aussi sûr, c'est que la nation peut prendre les bénéfices sans fonctions, comme contraires aux véritables principes, comme aux intérêts des fondateurs; elle peut donc dès-à-présent faire tourner au profit de la chose publique tous les bénéfices de cette nature actuellement vacans, & destiner aux mêmes usages tous ceux qui vqueront dans la suite.

Rien d'extraordinaire, car on a vu dans tous les temps des communautés religieuses éteintes, des titres de bénéfices supprimés, des bénéfices ecclésiastiques employés à des établissemens publics; & l'assemblée nationale réunit toute l'autorité nécessaire pour consommer de semblables opérations si le bien de l'état le demande.

Mais peut-elle réduire le revenu des titulaires vivans & s'en approprier une partie? La diète de Pologne a répondu, *post mortem possessorum*.

M. l'évêque d'Autun résolvait ainsi cette difficulté; quelque inviolable que doive être la possession d'un bien qui nous est garanti par la loi, il est clair que cette loi ne peut charger la nation du bien en le garantissant, que lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques; elle ne peut assurer à chaque titulaire actuel que la jouissance de ce qui lui a été véritablement accordé par le titre de sa fondation. Or, personne ne l'ignore; tous les titres de fondation des biens ecclésiastiques, ainsi que les diverses loix de l'église qui ont expliqué le sens & les preuves de ces titres, apprennent que la partie seule de ces biens, qui est nécessaire à l'honnête subsistance du bénéficiaire, lui appar-

tient ; qu'il n'est que l'administrateur du reste , & que ce reste est rarement accordé aux malheureux , ou à l'entretien des temples ; si donc la nation conserve soigneusement à chaque titulaire , de quelque nature que soit son bénéfice , cette subsistance honorable , elle est bien assurée , elle ne touche pas à sa véritable propriété.

En même temps qu'elle se chargera , comme elle en a sans doute le droit , de l'administration du reste , elle prend sur son compte les autres obligations attachées à ces biens , telles que l'entretien des hôpitaux , des ateliers de charité , des réparations des églises , des frais de la dette publique ; & si sur-tout elle ne puise dans ces biens qu'au moment d'une calamité générale , il me semble que toutes les intentions du fondateur seroient remplies , & que toute justice se trouvera avoir été sévèrement accomplie. Ainsi je crois que la nation peut dans une détresse générale sans injustice , 1^o. s'approprier les biens de différentes communautés religieuses qu'elle croira devoir supprimer , en assurant à chacun des religieux vivans le moyen de subsister.

2^o. Faire tourner à son profit , dès le moment actuel , le revenu de tous les bénéfices sans fonctions qui sont vacans , & s'assurer pour l'avenir celui de tous les autres bénéfices de même nature qui vaqueront.

3^o. Réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des titulaires , lorsqu'ils excéderont telle ou telle somme , en se chargeant d'une partie des obligations dont les biens ont été frappés dans le principe.

Dans toutes ces opérations aucune violation des propriétés ; la nation pourroit assurer au clergé les deux tiers du revenu ecclésiastique actuel , qui iroit en décroissant jusqu'à une certaine somme fixe , en s'appropriant légalement la totalité des bénéfices ecclésiastiques , fonds & dîmes.

Le revenu total est , à ce qu'on pense , de 150 millions,

En dîmes 80 millions; en bien-fonds 70 millions. Ce seroit 100 millions réduits un jour par des extinctions successives à 80 ou 85, qui seroient assurés au clergé par un privilège spécial sur les premiers revenus de l'état.

L'esprit des détails financiers est dans les articles; mais il restoit une objection principale que M. l'évêque d'Autun présentoit & réfutoit ainsi :

On dira qu'il n'existe pas en France une somme de numéraire libre accumulée en capitaux disponibles, suffisante pour représenter le prix de tous les biens, & que la valeur des autres biens-fonds se trouveroit avilie pour long-temps par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens jetés dans le commerce.

La répartition est simple, puisque le produit de ces ventes seroit destiné à rembourser les dettes publiques; le moyen le plus court pour parvenir au même but, sera d'accorder sur-le-champ aux créanciers de l'état la faculté d'enchérir & d'acquérir eux-mêmes les biens, & de donner en paiement la quittance du capital de leur créance, estimée au denier 20 pour les rentes perpétuelles, & au denier 10 pour les rentes viagères; de telle sorte que, pour payer le prix d'un bien dont l'enchère seroit portée à cent millions, l'adjudicataire pourra à son choix donner 100 millions ou une quittance de 10 millions en rente viagère, ou la quittance de cinq en rente perpétuelle avec les arrérages dûs; cette facilité de s'acquitter, réunie à celle des proportions du numéraire réel, portera au denier 30 le prix de ces biens. 70 millions de revenu donneront donc un capital de 2 milliards 100 millions, avec lesquels l'établissement du crédit peut être plus avantageux que celui qui existe chez aucune autre nation.

M. l'évêque d'Autun a fini par jeter un aperçu sur es domaines dont il pourra résulter des avantages immenses; voici les articles du projet de décret qu'il a proposés.

1°. Les biens-fonds du clergé, de quelque nature qu'ils soient, seront remis incessamment à la nation.

2°. La nation assure au clergé cent millions de revenus variables suivant le prix du blé, estimé tous les dix ans, & comparé au prix actuel; ces cent millions se réduiront à quatre-vingt, ou tout au plus quatre-vingt-cinq, lorsque, par la mort des titulaires actuels, le clergé pourra n'être plus composé que des ministres indispensables du culte.

3°. Les cent millions de revenus accordés au clergé dès-à-présent, & les quatre-vingt à quatre-vingt-cinq millions auxquels ils seront réduits pour la suite, seront affectés par un privilège spécial sur les premiers revenus de l'état, comme formant la première dette, & chaque part sera payée avec la plus grande exactitude sur les lieux, quartier par quartier & d'avance.

4°. Chaque titulaire actuel pourra conserver, jusqu'à sa mort, la jouissance de la maison qu'il habite.

5°. Si, par l'état détaillé des besoins actuels du clergé-reconnus indispensables, il paroît qu'il est nécessaire d'ajouter momentanément une somme quelconque aux cent millions, cette somme se prendroit sur la vente des maisons ecclésiastiques inhabitées.

6°. Les dîmes, qui, aux termes du décret du 11 août dernier, doivent être acquittées jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un remplacement, seront payées dans chaque commune, non plus au décimateur, mais aux receveurs des impositions nationales, & pourront être converties en une prestation pécuniaire, suivant le taux déterminé par les assemblées provinciales.

7°. Dès la seconde année elles seront diminuées; mais en faveur des propriétaires les moins aisés seulement, désignés par les assemblées provinciales. (On ne peut fixer encore de combien sera cette diminution.)

8°. Dès le moment où la caisse d'amortissement, qui va

être organisée, annoncera un excédent de revenu public suffisant pour l'abolition de la dîme ; (& le terme ne peut être éloignée, si l'on considère que cette caisse sera créée sur un excédent de plus de trente-cinq millions. & qu'elle se grossira rapidement du produit des extinctions des rentes viagères, du produit, du remboursement très-considérable des rentes perpétuelles, & de la diminution successive des vingt millions accordés au clergé) dès cet instant, toute espèce de dîmes ecclésiastiques, ou prestation perçue à la place, cessera entièrement & sans remplacement, si ce n'est que pour accélérer le terme de cette entière abolition, on ne préfère, dès l'instant où l'excédent des revenus publics sera de plus des trois quarts du produit de la dîme, de la faire racheter sur le pied seulement du quart de sa valeur actuelle.

9°. Pour la distribution des cent millions, la suppression des communautés, jugées inutiles, les pensions à accorder aux membres de ces communautés, l'extinction des bénéfices sans fonctions, la réduction du nombre des autres *par voie d'union*, le prélèvement sur le revenu des titulaires ou pensionnaires actuels, &c. ; il sera nommé une commission de trente-six membres, composée particulièrement d'ecclésiastiques suivant les différentes classes de bénéfices ou biens ecclésiastiques possédés en ce moment par le clergé, à moins qu'on ne préfère une assemblée extraordinaire du clergé, convoquée pour ce seul objet & dans la forme la plus régulière, & à qui vous fixerez les limites & les bases de son travail.

16°. La réduction du revenu des titulaires ne pourra se faire arbitrairement ; elle sera toujours dans un rapport déterminé avec le revenu actuel, & elle croîtra, à partir d'une certaine somme qui restera intacte, dans une progression toujours plus forte en raison de la valeur, ainsi que du plus ou moins d'utilité du bénéfice ; il sera en

même temps fixé un terme au-delà duquel un revenu ecclésiastique ne pourra jamais s'élever.

11°. Aucune cure dans tout le royaume ne pourra être au-dessous de 1200 liv. sans y comprendre le logement, si ce n'est qu'on ne préfère qu'un certain nombre puisse être à 1000 liv., afin qu'un plus grand nombre soit au-dessus de 1200 liv., & que par-là, puisse s'entretenir une émulation utile. Le casuel des villes ne fera pas entièrement supprimé.

12°. Il sera défendu dès-à-présent à toute communauté religieuse d'hommes d'admettre personne à l'émission des vœux jusqu'à ce qu'il ait été décidé quelles sont celles des anciennes communautés qui subsisteront.

13°. On ne pourra dès-à-présent faire aucune résignation ni permutation, si ce n'est des bénéfices-cures, & aucun autre bénéfice que les archevêchés, évêchés & cures, ne pourront être conférés jusqu'à une nouvelle disposition.

(Plusieurs autres articles sont sans doute nécessaires, & vous seront présentés par le comité que vous allez nommer. Voilà les premiers qui se sont offerts à ma réflexion : voici maintenant ceux qui intéressent la vente des biens-fonds du clergé.)

1°. La vente des biens-fonds du clergé se fera dans les enchères publiques, sous l'inspection & direction des personnes nommées pour cet objet par les assemblées provinciales, & suivant les formes usitées en pareil cas.

2°. Les créanciers publics, propriétaires des créances sur l'état seront admis à se rendre adjudicataires de ces biens, & à payer le montant de l'adjudication en quittances de remboursement du capital de leurs rentes, soit perpétuelles, rapportant au moins le denier 20; soit viagères, ainsi qu'en quittances des arrérages ou intérêt du dernier semestre dans lequel ils se rendront adjudicataires.

3°. Il sera libre à tout particulier d'entrer en concurre

rence avec les créanciers publics , de se rendre adjudicataire , & de payer le montant de son adjudication en deniers comptans.

4°. Ceux des biens du clergé qui se trouveront situés dans les murs & dans l'arrondissement de la capitale , à une distance de vingt lieues de rayon , ainsi que dans les villes principales du royaume , telles que Lyon , Rouen , Strasbourg , Bordeaux , Marseille , Nantes , Lille , & à quatre lieues de leur rayon , ne pourront être payées qu'en argent comptant ou en quittances de remboursement de rentes viagères.

5°. La recette du prix desdites ventes , qui sera faite en deniers , devra être versée dans la caisse nationale , pour être employé le montant au remboursement ou acquisition au profit de l'état , des créances publiques , liquidées en productivas des intérêts les plus onéreux , & l'emploi sera toujours fait dans le trimestre du versement de deniers qui aura été fait à la caisse nationale.

6°. L'ordre & la forme dans lesquels se feront les ventes & enchères , les publications préalables , les morcellemens & divisions de ces biens avant leur mise en enchère , la mise en possession des acquéreurs , le paiement de leur part , soit en deniers , soit en quittances de remboursemens de rentes perpétuelles ou viagères , les conditions sous lesquelles les rentes viagères pourront être reçues en acquit desdites adjudications , les formes dans lesquelles pourront se faire les remboursemens provisionnels & le rétablissement des créances , ainsi remboursables , seront déterminées par une instruction réglementaire.

7°. Le présent décret sera mis en exécution , à compter du..... & jusqu'à cette époque le produit & revenu des biens-fonds du clergé appartiendra aux titulaires , mais ne pourra être délégué , anticipé ni saisi à l'avenir , sous quelque prétexte que ce soit.

8°. A compter du jour qui sera fixé, les produits, profits & revenus des biens-fonds ecclésiastiques seront, à la poursuite & diligence des administrations provinciales, perçus au profit de l'état, & versés dans la caisse nationale, sur le pied des baux actuels qui subsisteront jusqu'à la mise en possession des acquéreurs desdits biens.

9°. La nation entrera en jouissance actuelle de tous les revenus provenant des dîmes, rentes & biens-fonds du clergé, desquels biens-fonds elle ordonnera la vente dès qu'elle le jugera convenable. D'ici à la fin de 1790, il sera travaillé à la meilleure manière de répartir les 100 millions, & pendant tout ce temps la caisse nationale, profitant de tous les bénéfices vacans, payera à chaque titulaire actuel le revenu dont il sera prouvé qu'il jouissoit.

10°. Aussi-tôt, après la publication du présent décret, les scellés seront mis à la requête du procureur du roi, & d'après l'ordonnance du juge royal, sur tous les chartriers appartenans aux bénéfices.

A V I S.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal. N°. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 l. 10 s., franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent, sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.